



**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**portant sur le projet de construction d'un immeuble collectif d'activités tertiaires avec aire  
de stationnement de 63 places à Sarreguemines (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SARL ARTBATI, 310 rue de la Montagne, 57200 Sarreguemines », reçu le 27 août 2020 et complété le 23 octobre 2020, relatif au projet de construction d'un immeuble collectif d'activités tertiaires avec aire de stationnement de 63 places à Sarreguemines (57) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2020-19 du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41-a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ; aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.
- qui consiste en la construction sur un terrain de 0,83 ha d'un équipement collectif d'activités tertiaires en R+2 et sous-sol d'une surface de plancher de 916 m<sup>2</sup> et auquel il sera adjoint une aire de stationnement de 63 places ;
- qui engendrera une artificialisation supplémentaire à hauteur de la totalité du terrain déduction faite d'une faible partie correspondant à un délaissé déjà recouvert d'un revêtement routier ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit Rotherspitz à Sarreguemines (angle route de Nancy et route de la Montagne) ;
- en zone à dominante humide ;
- en secteur proche d'un axe routier très fréquenté concerné par un Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- la réalisation d'une étude de terrain « zone humide » qui permettra, en cas de présence de zones réellement humides « loi sur l'eau », de pouvoir adapter le plan de masse du projet et donc de prévoir comme mesure d'évitement ou de réduction l'implantation des bâtiments et des stationnements sur des secteurs qui n'ont pas été identifiés comme étant réellement humides ;
- la réalisation de l'aire de stationnement extérieure à l'aide de pavé filtrant
- la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures pour l'évacuation des eaux pluviales de voiries ;
- la mise en place de bornes de recharges pour les voitures électriques ;
- le respect des normes d'isolation acoustiques de façade et le cas échéant des normes induites par le règlement du PPEB ;
- l'utilisation de l'éclairage extérieur uniquement pendant les heures d'ouverture de l'équipement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et sous réserve du respect de ses obligations par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un immeuble collectif d'activités tertiaires avec aire de stationnement de 63 places à Sarreguemines (57), présenté par le maître d'ouvrage « SARL ARTBATI », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 27 octobre 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG